

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE  
26 novembre 2019

N° 1810100

Mme... Rapporteur \_\_\_\_\_ Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise M...  
Rapporteur public \_\_\_\_\_

Audience du 8 octobre 2019 Lecture du 26 novembre 2019 \_\_\_\_\_ 53-05 53-05-01 C Vu  
la procédure suivante :

Par une ordonnance du 27 septembre 2018, le président du tribunal administratif de Paris a renvoyé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, territorialement compétent en application des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative, la requête présentée par M. X.

Par cette requête, enregistrée le 8 août 2018, ensemble des mémoires complémentaires, enregistrés les 28 février 2019, 4 mars 2019 et 6 mai 2019, sous le n° 1810100, M. X, représenté par Ares Conseil (Me Sintes), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 juin 2018 par laquelle la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels a confirmé la décision du 8 mars 2018 de la commission de première instance de la carte d'identité des journalistes professionnels qui a refusé de lui délivrer une carte d'identité de journaliste professionnel au titre de l'année 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X soutient que : – la décision attaquée est illégale dès lors que, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, elle ne mentionne pas si l'audience a été publique ou s'il a été fait application de l'article L. 731-1 du code de justice administrative ; – elle est insuffisamment motivée ; – elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels s'est fondée sur l'absence d'une indépendance éditoriale pour refuser la qualification de publication au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, condition qui n'est prévue par aucun texte ; – elle est entachée d'une erreur d'appréciation, « Info Levallois » devant être regardé comme une publication de presse, au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.

Par des mémoires en défense, enregistré au greffe les 10 décembre 2018, 18 avril 2019 et 20 mai 2019, la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels conclut au rejet de la requête au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu : – le code du travail ; – le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique : – le rapport de Mme..., conseiller rapporteur ; – les conclusions de M..., rapporteur public ; – les observations de Me Sintès, avocat de M. X ; – et les observations de M. D, président de la commission supérieure de la carte d’identité des journalistes professionnels.

Considérant ce qui suit :

1. M. X a été engagé par l’association Levallois communication en qualité de rédacteur en chef adjoint du magazine mensuel d’information municipale « Info Levallois », à compter du 2 avril 2001, puis en tant que rédacteur en chef de ce même magazine à compter du 1er octobre 2003. Par décision du 8 mars 2018, la commission de première instance de la carte d’identité des journalistes professionnels a refusé de lui délivrer la carte d’identité des journalistes professionnels au titre de l’année 2018. La commission supérieure de la carte d’identité des journalistes professionnels a confirmé cette décision le 11 juin 2018. M. X demande l’annulation pour excès de pouvoir de cette décision du 11 juin 2018 de la commission supérieure de la carte d’identité des journalistes professionnels.

Sur les conclusions à fin d’annulation :

2. En premier lieu, M. X ne peut utilement soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l’article R. 741-2 du code de justice administrative dès lors qu’elles sont uniquement applicables au Conseil d’Etat, aux cours administratives d’appel et aux tribunaux administratifs en application des dispositions de l’article L. 1 de ce code. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit, dès lors, être écarté comme inopérant.

3. En deuxième lieu, la décision attaquée vise les dispositions des articles L. 7111-1 et suivants du code du travail et cite expressément les dispositions de l’article L. 7111-3 de ce code dont il est fait application. Elle mentionne également les éléments de fait qui ont commandé la décision prise par la commission supérieure de la carte d’identité des journalistes professionnels et plus précisément les raisons pour lesquelles le magazine Info-Levallois ne saurait être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, comme étant une publication au sens de l’article L. 7111-3 du code du travail. La décision attaquée comporte ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle est, dès lors, suffisamment motivée.

4. En troisième lieu, aux termes de l’article L. 7111-3 du code du travail : « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l’exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. (...) ». Aux termes de l’article L. 7111-6 du code : « Le journaliste professionnel dispose d’une carte d’identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d’Etat. (...) ». Aux termes de l’article R. 7111-1 : « La carte d’identité professionnelle des journalistes

ne peut être délivrée qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions des articles L. 7111-3 à L. 7111-5, sont journalistes professionnels ou sont assimilés à des journalistes professionnels. »

5. Il résulte de ces dispositions que la qualité de journaliste professionnel suppose, premièrement, que l'intéressé exerce une activité dans une entreprise de presse, une publication quotidienne ou périodique, une agence de presse, ou une entreprise de communication au public par voie électronique, deuxièmement, qu'il ait pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession et en tire le principal de ses ressources. La circonstance que l'activité en cause ne soit pas exercée au sein d'une entreprise de presse ne fait pas obstacle à la reconnaissance de son caractère journalistique, dès lors que peut être identifiée une publication de presse autonome à la réalisation de laquelle contribue l'intéressé, au regard notamment de son objet par rapport à la structure employant l'intéressé, de l'existence d'une ligne éditoriale propre et de ses sources de financement. A cet égard, un organe qui a pour objet principal la promotion publicitaire ne peut être regardé comme une publication de presse au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-6 du code du travail, relatifs à la qualité de journaliste professionnel et à la carte d'identité professionnelle délivrée aux personnes ayant cette qualité.

6. En l'espèce, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la commission supérieure a refusé de délivrer à M. X la carte d'identité des journalistes professionnels au motif que « le magazine Info-Levallois, qui ne dispose pas d'une indépendance éditoriale, a (...) pour objet principal la promotion du territoire levalloisien. Il apparaît comme un journal municipal, organe de communication de la ville (...) Par suite, ce magazine ne peut être regardé comme une publication au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail. M. X ne remplit donc pas les conditions prévues par ce texte pour se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel au titre de l'année 2018 ».

7. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, en considérant, après avoir estimé que le magazine Info-Levallois ne disposait pas d'une ligne éditoriale indépendante par rapport aux sujets traités, que ce magazine ne pouvait, pour ce motif, être regardé comme une publication de presse autonome au sens de l'article L. 7111-3 précité du code du travail, la commission supérieure n'a pas commis d'erreur de droit, dès lors que l'exigence d'indépendance éditoriale devant caractériser le contenu de la publication en cause par rapport à l'organe qui la diffuse, inhérente à la notion de publication de presse, est l'un des critères permettant d'identifier une telle publication.

8. D'autre part, selon les statuts de l'association Communication Levallois employant M. X, celle-ci a pour objet « d'assurer la promotion du territoire levalloisien, au sein de la commune à l'extérieur. / A cet effet, elle fournit aux différents acteurs locaux (associations, pouvoirs publics, commerçants, professionnels de santé...) une prestation intellectuelle visant à la réalisation d'outils de communication. / Ces prestations peuvent prendre la forme de plaquettes de présentation, brochures, journaux, guides, édités au format papier ou bien de façon dématérialisée. / L'ensemble de ces supports ont pour vocation la promotion du tissu social et économique de Levallois, ainsi que son histoire et son patrimoine. Ils constituent autant d'actions de valorisation et sont édités au bénéfice de la population levalloisienne et de tout public sur la commune. (...) ». Il ressort, en outre, des pièces du dossier que, conformément à ces statuts, le magazine Info-Levallois est uniquement destiné à promouvoir le territoire

levalloisien dans toutes ses dimensions, et ne propose en ce sens essentiellement que des articles présentant les événements actuels marquant la vie de Levallois-Perret. Il a ainsi pour objet d'assurer la promotion du territoire de la commune et des services qu'elle offre et non de proposer aux personnes auxquelles il est adressé des articles d'information et d'opinion. De surcroît, le fonctionnement de l'association est intimement lié à la commune de Levallois-Perret, cette dernière apportant une aide financière et une aide matérielle non négligeables à l'association et des élus municipaux siègent au sein même de l'association. Compte tenu de ces éléments, et nonobstant la circonstance que le requérant ait obtenu précédemment la carte d'identité des journalistes professionnels, la rédaction d'articles au sein de ce magazine ne peut être regardée comme se rattachant à l'exercice de la profession de journaliste au sein d'une « publication » de presse au sens des dispositions précitées du code du travail. Le moyen tiré de ce que la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels aurait fait une inexacte application de la loi en refusant de délivrer au requérant la carte d'identité des journalistes professionnels doit, dès lors, être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. X au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**D E C I D E:**

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.